

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.696 du 28 mars 1997

A.67.213/VI-12.981

En cause : **ROZENBERG** Philippe,
boulevard E. Machtens 83/17
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1996 par Philippe ROZENBERG qui demande l'annulation de la décision du 12 janvier 1996 par laquelle le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale rejette la demande de surseoir à statuer et la demande de récusation de tous les membres du collège qu'il a introduites dans le cadre de sa réclamation contre la déchéance de son mandat de conseiller communal de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante par pli remis par voie administrative le 8 juillet 1996; que, par lettre du 18 septembre 1996, reçue le 14 octobre 1996, la partie requérante a été informée du fait que la première partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse de la seconde partie adverse et de la lettre du 18 septembre 1996, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique ni de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.